



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 26 mars 1990

ARRETE N° 11/90

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant l'anse de Port Pican – commune de Cancale (Ille-et-Vilaine)

Le préfet maritime de la deuxième région

**VU** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'avis du maire de Cancale ;

**VU** l'avis de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement territorial et maritime de Saint-Malo ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Malo ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant l'anse de Port Pican ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un chenal réservé au départ et au retour des navires de plaisance à moteur et des véhicules nautiques à moteur. Les limites de ce chenal sont ainsi définies :

- l'axe du chenal ; orienté au 115°, passe par la pointe Sud de l'Anse de Port Pican (48° 41' 42'' N – 01° 50' 52'' W) ;
- le chenal a une largeur de 50 mètres.

Article 2 : Dans ce chenal défini à l'article 1 (voir carte ci-jointe) :

- la circulation des navires et des engins nautiques immatriculés autres que les navires de plaisance à moteur et véhicules nautiques à moteur est interdite ;
- la limitation générale de vitesse le long du rivage ne s'applique pas ;
- le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique immatriculé est interdit.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.

Article 6 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint -Malo, le maire de Cancale, l'ingénieur chef du service maritime de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de Cancale, et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre